

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 6 – JUIN 2024

Focus

Accident du travail d'un
apprenti dans son centre de
formation

Page 3

BTP

Publication d'un décret
précisant l'indemnisation en
cas d'arrêt de travail
occasionné par les
intempéries pour les salariés
du BTP

Page 12

Travaux en milieu hyperbare

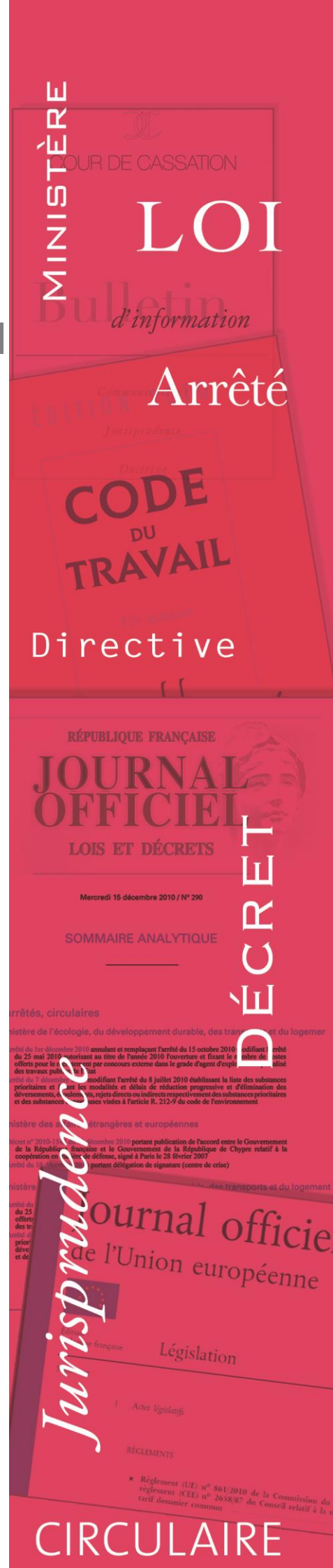
Un arrêté précise les règles
relatives aux travaux
hyperbares sans immersion
effectués dans le domaine
de la santé

Page 13

Rayonnements ionisants

Un arrêté précise les règles
relatives à la mise en place
d'une zone radon

Page 14



Sommaire

Focus	3
Textes officiels Santé, sécurité au travail	9
Prévention - Généralités.....	9
Risques biologiques et chimiques.....	10
Risques mécaniques et physiques.....	12
Textes officiels Environnement, santé publique et sécurité civile	16
Environnement.....	16
Vient de paraître	18
Publications juridiques INRS.....	18
Jurisprudence	19
Appréciation de la faute du salarié en santé et sécurité : prise en compte de son ancienneté et de l'absence d'antécédent.....	19
Utilisation d'élingues non adaptées lors d'une opération de levage et responsabilité pénale du chef d'entreprise.....	20

Accident du travail d'un apprenti dans son centre de formation

Cour de cassation (deuxième chambre civile), 6 juin 2024, n°21-23.216

Faits et procédure

Un apprenti a fait une chute de grande hauteur alors qu'il était en formation d'élagueur dans un centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA), sous l'autorité de ses formateurs, qui étaient chargés de lui apprendre les techniques pour grimper aux arbres.

Son contrat d'apprentissage prévoyait que cette formation s'effectuait tant en entreprise, auprès du maître d'apprentissage (employeur), qu'au CFPPA.

La chute étant survenue alors qu'il était en formation pendant l'exécution de son contrat d'apprentissage, celle-ci a été reconnue comme un accident du travail.

À noter : l'article L. 6222-32 du Code du travail précise que, lorsque l'apprenti fréquente le centre de formation, il continue à bénéficier du régime de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il relève en tant que salarié.

Plusieurs actions procédurales ont été engagées par l'apprenti afin d'obtenir réparation des préjudices subis :

- **Devant la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale :**

En application du régime spécifique de responsabilité en cas d'accident du travail, l'apprenti a saisi **une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale**, afin de faire reconnaître la faute inexcusable du CFPPA, en appelant le maître d'apprentissage (l'employeur de l'entreprise) en la cause.

En appel, la cour a considéré que le CFPPA avait en effet commis une faute inexcusable, dont devait répondre l'employeur.

- **Devant la juridiction de droit commun :**

Afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices n'ayant pas déjà été réparés par la sécurité sociale, l'apprenti, sa tutrice ainsi que d'autres personnes n'ayant pas la qualité d'ayants droits, ont formé un recours **devant la juridiction de droit commun** (tribunal de grande instance au moment des faits), en se retournant, d'une part, vers l'établissement public gérant le centre de formation et, d'autre part vers les deux formateurs préalablement condamnés par jugement correctionnel pour blessures involontaires.

À noter : une action pénale avait en effet été préalablement engagée à l'encontre des deux formateurs, devant le tribunal correctionnel, lequel les a condamnés pour blessures involontaires sur la personne de l'apprenti.

La cour d'appel a rejeté le recours de l'ensemble des demandeurs pour irrecevabilité sur le fondement de l'article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale.

Selon cet article, si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la législation sur les accidents du travail.

Tel que le rappelle la cour d'appel, un centre de formation d'apprentis (CFA) ne peut pas être considéré comme un tiers à l'employeur. En revanche, les demandeurs qui n'ont pas la qualité d'ayant droit de l'apprenti, peuvent demander réparation de leurs préjudices selon les règles de droit commun.

L'apprenti ainsi que sa tutrice ont alors formé un pourvoi en cassation.

Décision de la Cour de cassation

Dans cette affaire, l'apprenti réclamait l'application de la règle particulière prévue par l'article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale permettant au salarié victime d'une lésion imputable à un tiers à l'employeur, d'agir contre celui-ci pour obtenir réparation du préjudice causé, qui n'aurait pas été indemnisé par la juridiction de sécurité sociale.

Selon lui, il convenait en effet dans cette affaire d'assimiler le CFPPA à un tiers qui lui devait donc réparation du préjudice subi, selon les règles de droit commun.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'apprenti et de la tutrice et confirme la position de la cour d'appel en rappelant que l'accident a eu lieu pendant sa formation au sein du CFPPA, sous l'autorité des formateurs, dans le cadre de son contrat d'apprentissage qui se déroule tant en entreprise qu'au centre de formation. La règle particulière soulevée par l'apprenti ne peut donc pas s'appliquer, le CFPPA ne peut pas être considéré comme un tiers à l'employeur.

En revanche, les demandeurs qui n'ont pas la qualité d'ayant droit de l'apprenti, peuvent demander réparation de leurs préjudices selon les règles de droit commun.

Cet arrêt est ainsi l'occasion d'apporter quelques précisions concernant la procédure qui peut être engagée en cas d'accident du travail d'un apprenti, avant de s'intéresser au cadre réglementaire et en particulier aux dispositions spécifiques prévues en matière de santé et de sécurité applicables à ces salariés en formation.

Dispositions applicables en cas d'accident d'un apprenti au sein d'un CFA

Conformément aux dispositions de l'article L. 6222-24 du Code du travail, le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les CFA est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le CFA.

Dès lors, si un accident survient au cours de la formation, il s'agit d'un accident du travail.

Dans ce cas de figure, afin d'obtenir réparation de divers préjudices et bénéficier d'une indemnité forfaitaire supplémentaire, l'apprenti victime de l'accident peut engager une action devant les juridictions de sécurité sociale (c'est ce qu'il a fait en l'espèce).

Si l'accident a été provoqué par un tiers, l'apprenti peut également demander réparation du préjudice causé en se fondant sur les règles de responsabilité civile de droit commun. La demande ne peut toutefois porter que sur la réparation du préjudice qui n'est pas prise en charge par la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

L'employeur peut lui aussi exercer contre le tiers une action en réparation de son préjudice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale, la caisse d'assurance maladie, qui est tenue de verser à la victime ou ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par la législation professionnelle, peut quant à elle demander au tiers responsable de l'accident ou de la maladie le remboursement des sommes payées.

La notion de tiers responsable

Le tiers responsable s'entend de la personne autre que l'employeur ou son préposé ayant participé à la réalisation du dommage. Aux termes des dispositions de l'article 1242 du Code civil, le préposé est celui qui agit pour le compte d'une autre personne, laquelle possède à son égard un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle. En l'espèce, le CFPPA, comme tout CFA, ne pouvait être considéré comme un tiers à l'employeur.

Action de la victime ou de ses ayants droit

Le recours de la victime ou de ses ayants droit contre le tiers responsable a pour objet d'obtenir la réparation des préjudices qui n'auraient pas été indemnisés par la juridiction de sécurité sociale en application des règles relatives aux accidents du travail. En effet, lorsque l'intégralité du préjudice subi n'est pas indemnisée par les prestations indemnitaires qui lui ont été versées, elle peut obtenir du tiers auteur de l'accident une indemnisation complémentaire en application du droit commun de la responsabilité civile.

En cas de décès de la victime, ses ayants droit peuvent obtenir du tiers auteur de l'accident l'indemnisation complémentaire qu'aurait pu obtenir la victime¹.

Cadre réglementaire applicable aux apprentis

Le principe : application des mêmes règles pour tous

Conformément aux dispositions de l'article L. 6222-23 du Code du travail, les apprentis bénéficient des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.

Leurs conditions de travail sont en principe identiques à celles des autres salariés de l'entreprise, sous réserve de certaines particularités en matière de durée du travail et de sécurité notamment.

À noter : les apprentis peuvent être embauchés en CDD ou en CDI à partir du CAP jusqu'au niveau BAC + 5. Ils doivent en principe avoir entre 16 et 29 ans révolus en début d'apprentissage. Par exception, les jeunes d'au moins 15 ans peuvent être apprentis s'ils ont été scolarisés jusqu'à la fin de la classe de 3e. Un contrat peut être conclu jusqu'à la veille des 30 ans de l'intéressé, même si « sa date de début d'exécution intervient postérieurement, dans un délai raisonnable, ne remettant pas en cause la continuité et la cohérence du parcours de formation ».

Une alternance entre formation théorique et pratique

L'employeur doit assurer la formation pratique de l'apprenti en lui attribuant des tâches, en lien avec sa formation théorique dispensée par le CFA et lui permettant de progresser. Il s'engage à prendre part aux activités destinées à coordonner la formation au CFA et en entreprise, à l'inscrire et le faire participer aux épreuves du diplôme ou du titre préparé.

L'apprenti doit en outre être suivi par un maître d'apprentissage et bénéficier d'une véritable formation. S'il exerce des fonctions similaires à celles des autres salariés de l'entreprise, sans **réelle formation associée**, l'employeur détourne le contrat d'apprentissage de son objet, qui peut être

¹ Art. L. 454 -1 du Code de la sécurité sociale.

requalifié en contrat à durée indéterminée et justifier l'indemnisation du préjudice subi par le travailleur².

Bien que les apprentis bénéficient en grande partie des mêmes règles que les autres salariés, compte tenu de leur vulnérabilité, des dispositions spécifiques sont toutefois prévues par le Code du travail. Elles concernent notamment la durée du travail, l'interdiction de les affecter à des postes dangereux et le suivi de leur état de santé.

Dispositions particulières concernant la durée du travail de l'apprenti

L'apprenti majeur est soumis à la durée du travail applicable dans l'entreprise. S'il est mineur, des dispositions spécifiques s'appliquent, il ne peut notamment ni travailler plus de 8 heures par jour, ni plus de 35 heures par semaine (temps de formation en CFA compris).

Le travail de nuit est, en principe, interdit aux apprentis de moins de 18 ans mais, dans certains secteurs d'activité, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année, renouvelable (hôtellerie, restauration, boulangerie, pâtisserie, spectacles, courses hippiques)³.

Des dispositions spécifiques sont en outre prévues, si certains apprentis de moins de 18 ans sont amenés à travailler les dimanches et jours fériés dans certains secteurs également⁴ (à titre d'exemples, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie...⁵).

Interdiction d'affecter l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé et sa sécurité

Travaux interdits à tous les apprentis

Il est interdit d'affecter l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe⁶.

Le Code du travail ne précise pas quels travaux sont qualifiés de dangereux. En effet, s'il est interdit d'affecter les apprentis mineurs à certains travaux (voir paragraphe ci-après), il est plus difficile de savoir ce qui est visé pour les apprentis majeurs.

Toutefois, le contrat d'apprentissage étant un contrat à durée déterminée (CDD), les apprentis ne doivent en principe pas être employés pour effectuer des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants listés à l'article D. 4154-1 du Code du travail. Par dérogation, l'employeur peut y être autorisé par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Il convient aussi de ne pas s'arrêter à cette liste et de prêter une attention particulière aux travaux identifiés comme dangereux dans l'entreprise, notamment lors de l'élaboration de la liste des postes à risques particuliers nécessitant un suivi individuel renforcé (SIR) ou en raison d'accidents ou incidents répétés. En cas de doute, l'employeur peut contacter l'inspection du travail afin de s'assurer que des travaux auxquels il compte affecter un apprenti ne sont pas dangereux pour sa santé et sa sécurité.

Il peut également s'adresser à son service de prévention et de santé au travail (SPST) pour s'assurer de la compatibilité des travaux envisagés avec l'état de santé de l'apprenti.

Enfin, il convient de noter que dans une circulaire destinée au secteur public⁷, il est précisé que la liste des travaux interdits s'appliquant aux apprentis mineurs, peut, dans certains cas, s'appliquer aux apprentis majeurs. L'employeur peut donc également s'appuyer sur cette liste pour déterminer quels sont les travaux dangereux pour la santé ou la sécurité d'un apprenti majeur.

² Cour de cassation, chambre sociale, 12 février 2013, n° 11-27.525.

³ Articles R. 3163-1 et suivants du Code du travail.

⁴ Les secteurs dans lesquels des dérogations sont possibles pour le travail de nuit sont différents de ceux dans lesquels des dérogations sont envisageables pour qu'un jeune travaille le dimanche.

⁵ Articles R. 3164-1 et R. 3164-2 du Code du travail.

⁶ Articles L. 6222-30 et R. 6227-5 du Code du travail.

⁷ Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Travaux interdits aux apprentis mineurs

Conformément aux dispositions spécifiques applicables aux jeunes travailleurs, les apprentis de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à effectuer certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

La liste de ces « travaux interdits » est fixée par les articles D. 4153-15 et suivants du Code du travail.

Déclaration d'affectation à des travaux réglementés⁸

Des dérogations sont toutefois possibles pour certains de ces travaux dits « travaux réglementés ». Ainsi, l'employeur et/ou le directeur du CFA qui souhaitent affecter un apprenti mineur à des travaux réglementés doivent notamment :

- avoir procédé, préalablement à l'affectation au poste de travail, à une évaluation des risques existants pour le travailleur ;
- avoir mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires ;
- lui avoir dispensé une formation à la sécurité adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- s'assurer que l'encadrement de l'apprenti est assuré par une personne compétente durant l'exécution des travaux ;
- avoir obtenu, pour chaque jeune, un avis médical d'aptitude délivré chaque année, soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des étudiants.

Retrait d'affectation à certains travaux⁹

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut décider du retrait d'affectation d'un apprenti mineur dès lors que celui-ci est affecté à :

- un ou des travaux strictement interdits ;
- des travaux réglementés et placé dans une situation l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Ce retrait est immédiat. Lorsque l'employeur ou le chef de l'établissement d'enseignement a pris toutes les mesures pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, il en informe l'agent qui devra se positionner sur une autorisation ou un refus de reprise des travaux dans un délai de deux jours ouvrés.

Suspension du contrat en cas de situation dangereuse

En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, le contrat peut être suspendu¹⁰. Il s'agit d'une procédure d'urgence s'appliquant aux situations exposant l'apprenti à un danger particulièrement grave, tel que, des violences physiques ou morales graves, une mise en danger de sa santé et de sa sécurité (utilisation de substances ou de préparations dangereuses, conduite de machines dangereuses, défaut de conformité des installations de l'entreprise par exemple).

Suivi de l'état de santé de l'apprenti

⁸ Articles L. 4153-9 et R. 4153-40 et suivants du Code du travail. Pour en savoir plus, voir le dossier web INRS « jeunes travailleurs » : <https://www.inrs.fr/demarche/jeunes-travailleurs/reglementation.html>

⁹ Articles L. 4733-1 et suivants du Code du travail.

¹⁰ Articles L. 6225-4 et suivants du Code du travail.

L'apprenti bénéficie de dispositions particulières concernant les modalités de son suivi de santé, liées à la particularité de son statut.

Celles-ci sont détaillées dans le [focus juridique](#) publié sur le site internet de l'INRS intitulé « *Quelles sont les modalités de suivi de l'état de santé des apprentis ?* »¹¹.

En voici les principales dispositions :

- si l'apprenti n'est pas exposé à des risques particuliers au cours de son contrat, il bénéficiera d'une **visite d'information et de prévention** au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'embauche ou bien avant l'affectation au poste lorsque l'apprenti est mineur ou lorsqu'il est affecté à un travail de nuit ¹²;
- si l'apprenti est affecté à un poste l'exposant à des risques particuliers (amiante, rayonnements ionisants, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages...) ou qu'il a moins de 18 ans et qu'il est affecté à des travaux dangereux dans le cadre de dérogations, il doit bénéficier d'un **examen médical d'aptitude, réalisé par le médecin du travail**, au plus tard dans les 2 mois suivant son embauche.

L'inaptitude médicale constatée par le médecin du travail peut justifier la rupture du contrat d'apprentissage. Compte tenu de la finalité de l'apprentissage, l'employeur n'est pas tenu de procéder au reclassement de l'apprenti.

¹¹ <https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-suivi-sante-apprentis.html>

¹² Art. R. 4624-18 du Code du travail.

Textes officiels

Santé et sécurité au travail

Prévention - Généralités

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Pénibilité / Usure professionnelle

Décret n°2024-588 du 25 juin 2024 modifiant pour l'année 2024 la date de transmission de l'information afférente au compte professionnel de prévention prévue à l'article D. 4163-31 du code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 juin 2024, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret prévoit qu'en 2024, par dérogation aux dispositions de l'article D. 4163-31 du Code du travail, est repoussée la date limite à laquelle l'organisme gestionnaire transmet aux titulaires d'un compte professionnel de prévention (C2P) l'information afférente à ce compte. Pour l'année 2024, cette transmission doit se faire au plus tard le 30 septembre au lieu du 30 juin.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations HLM.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 juin 2024, texte n° 61 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet avis porte sur l'extension d'un accord conclu le 1^{er} février 2024 dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations HLM et fixant la liste des métiers et activités particulièrement exposés à des « risques ergonomiques » (c'est-à-dire les manutentions manuelles de charges, les vibrations mécaniques et les postures pénibles). Cette liste est prévue à l'article L. 4163-2-1 du Code du travail ; les branches professionnelles ont la possibilité de l'établir pour améliorer la répartition des financements par le fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle (FIPU).

Avis relatif à l'extension d'un accord, d'avenants à la convention collective nationale dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 juin 2024, texte n° 146 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet avis porte sur l'extension d'un accord et d'avenants à la convention collective nationale dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, conclus en mars et avril 2024, qui fixent notamment la liste des activités particulièrement exposées à des « risques ergonomiques ».

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants en chaussures.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 juin 2024, texte n° 147 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet avis porte sur l'extension d'un accord conclu le 16 mai 2024 dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants en chaussures et fixant la liste des métiers particulièrement exposés à des « risques ergonomiques ».

Surveillance médicale

Arrêté du 24 juin 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant au ministère de la Défense l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention au profit du personnel militaire.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 28 juin 2024, texte n° 40 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté vient modifier les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que celles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention dont bénéficie le personnel militaire affecté au sein du ministère de la Défense, lorsqu'il exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil.

Risques biologiques et chimiques

RISQUES CHIMIQUES

Amiante

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 juin 2024, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Le mesurage des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des milieux professionnels s'appuie sur l'élaboration par l'organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage ayant pour objet de déterminer le nombre minimum de prélèvements à effectuer, ainsi que leurs conditions de réalisation.

L'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 détermine les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement et de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante. Il prévoit que le respect par l'organisme accrédité missionné, de la méthode définie par la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 et complétée par les indications données par son guide d'application

français en vigueur emporte présomption de conformité aux exigences fixées par ledit texte réglementaire en matière d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

L'arrêté du 4 juin 2024 vient modifier cet article 3 de l'arrêté du 14 août 2012, afin qu'il fasse référence de façon générique au nouveau guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 publié par l'association française de normalisation (AFNOR) en 2023.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 juin 2024, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 13 p.).

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, les infrastructures de transport ou les réseaux divers, doivent faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à cette fibre. Cette obligation vise également à permettre :

- au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- à l'entreprise appelée à réaliser l'opération, de procéder à son évaluation des risques professionnels et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

L'arrêté du 4 juin 2024 précise les conditions dans lesquelles est conduite la mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles non bâtis.

Il indique également les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant sur ces ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Les annexes de l'arrêté donnent des précisions concernant :

- les prescriptions minimales relatives à l'organisme de formation des opérateurs de repérage de l'amiante dans le domaine des ouvrages de génie civil, des infrastructures de transport ou des réseaux divers ;
- les compétences minimales exigées des opérateurs de repérage.

Cet arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2026, à l'exception des dispositions de l'article 14 et des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage qui sont entrées en vigueur le 30 juin 2024.

Arrêté du 26 juin 2024 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 juin 2024, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 26 juin 2024 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 juin 2024, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 26 juin 2024 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 juin 2024, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Biocides

Arrêté du 11 juin 2024 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2023 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 19 juin 2024, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'annexe de l'arrêté précise les informations et justificatifs à joindre à la demande d'habilitation.

Risques mécaniques et physiques

BTP

Intempéries

Décret n° 2024-630 du 28 juin 2024 relatif au régime particulier d'indemnisation des salariés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 juin 2024, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret vient préciser le périmètre des intempéries permettant de bénéficier du régime d'indemnisation des arrêts de chantier pour cause d'intempéries, afin de permettre une prise en charge de l'interruption de l'activité en raison de la canicule. Les salariés du bâtiment et des travaux publics (BTP) peuvent donc désormais être indemnisés en cas d'arrêt de travail en période de canicule.

Ce texte précise le périmètre des conditions atmosphériques mentionnées à l'article L. 5424-8 du Code du travail ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail pour le salarié, et du remboursement de l'indemnité à l'employeur par la caisse nationale de surcompensation pour les entreprises du BTP en cas d'intempéries.

Il précise également les règles relatives aux modalités de remboursement par les caisses de congés payés des indemnités versées par les entreprises à leurs salariés au titre de la législation sur les intempéries.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 juin 2024.

À noter : Une canicule est définie comme une période de chaleur intense qui perdure pendant trois jours et trois nuits consécutifs et associée au niveau de vigilance météorologique orange ou rouge. Elle est différente du pic de chaleur qui lui est de courte durée (un ou deux jours) et associé au niveau de vigilance météorologique jaune. En cas de pic de chaleur, l'activité sera maintenue car il n'entre pas dans le périmètre des intempéries qui permettent de bénéficier du régime d'indemnisation des arrêts de chantier pour cause d'intempéries, mais l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la santé et la sécurité de ses travailleurs (voir l'instruction signalée page 15).

Produits de construction

Règlement délégué (UE) 2024/1681 de la Commission du 6 mars 2024 complétant le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en établissant des classes de performance relatives à la résistance au feu des produits de construction.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 13 juin 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 14 p.).

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère hyperbare

Arrêté du 29 mai 2024 relatif aux interventions hyperbares sans immersion effectuées dans le domaine de la santé (mention C).

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 juin 2024, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).

Cet arrêté vient fixer les règles de protection des travailleurs s'appliquant aux interventions hyperbares sans immersion effectuées dans le domaine de la santé (mention C).

Il précise :

- d'une part, les dispositions communes aux différentes méthodes de travail en milieu hyperbare :
 - les gaz et mélanges gazeux respiratoires : l'employeur doit s'assurer que la qualité des gaz respiratoires utilisés permet de respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle ;
 - la durée des interventions : au regard de l'évaluation des risques, le chef d'opération hyperbare organise le travail sur la base de la durée quotidienne d'intervention hyperbare sans immersion limitée à six heures, qui, dans le domaine de la santé, doit être adaptée selon la température ambiante et les conditions de travail, et consigne les éventuelles restrictions sur la fiche de sécurité ;
 - les procédures et moyens de décompression : lorsque l'employeur met en œuvre une table de décompression, autre que celles annexées à l'arrêté, il doit consigner dans le manuel de sécurité hyperbare les conditions particulières d'usage et les éléments lui permettant de retenir cette table de décompression ;
 - les procédures d'intervention et les procédures de secours : l'employeur doit établir les procédures d'intervention et de secours préalablement à l'intervention hyperbare et les consigner dans le manuel de sécurité hyperbare, et le cas échéant, dans le plan de sécurité et de protection de la santé ou dans le plan de prévention ;
 - les équipements communs aux procédures et méthodes de travail : l'employeur met à disposition des travailleurs les équipements de travail et les équipements de protection individuelle nécessaires et adaptés au travail considéré, et s'assure du maintien en conformité de l'ensemble des matériels concourant à l'alimentation en gaz respiratoire de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare.
- d'autre part, les spécificités des méthodes d'intervention hyperbares sans immersion effectuées dans le domaine de la santé :
 - dans un centre de médecine hyperbare : l'opérateur, l'opérateur de secours, le surveillant, le chef d'opération hyperbare sont titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention C et d'une classe permettant une intervention jusqu'à au moins une pression relative de 3 000 hectopascals (classe I) ;
 - mettant en œuvre un caisson de recompression d'urgence ou de sauvegarde : l'opérateur est titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention C, l'opérateur de secours est lui titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie, et ils sont tous les deux titulaires d'une classe permettant une intervention jusqu'à au moins une pression relative de 3 000 hectopascals (classe I), quant au surveillant et au chef d'opération hyperbare, ils sont régulièrement formés et entraînés à la prise en charge d'un accidenté dans un caisson de recompression d'urgence et à la manipulation de ce dernier ;

- dans une enceinte hyperbare professionnelle autre que dans un centre de médecine hyperbare ou dans un caisson de recompression d'urgence (ou de sauvegarde) : l'opérateur est titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention C, et l'opérateur de secours d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie, ils sont tous les deux titulaires d'une classe adaptée à la pression de travail, quant au surveillant et au chef d'opération hyperbare, ils sont régulièrement formés et entraînés à la prise en charge d'un accidenté dans une enceinte hyperbare professionnelle autre qu'un centre de médecine hyperbare ou d'un caisson de recompression d'urgence .

L'annexe n° 1 détaille les procédures d'intervention en air comprimé sans immersion effectuées dans le cadre de la mention C, et l'annexe n° 2 vient préciser la procédure de recompression d'urgence.

Installations électriques /matériel électrique

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 19 juin 2024, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Ce décret définit les prescriptions particulières aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou d'installations électriques aériens ou souterrains qu'un employeur, un maître d'ouvrage ou un responsable de projet doit mettre en œuvre afin d'assurer ces travaux contre les dangers d'origine électrique.

Il précise notamment :

- les obligations générales de l'employeur ;
- les échanges préalables à la réalisation des travaux ;
- les prescriptions particulières lors de l'exécution des travaux ;
- l'information des travailleurs et la surveillance ;
- la formation et l'habilitation.

Les travailleurs indépendants et les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, sont désormais soumis aux dispositions relatives aux travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains du Code du travail (articles R. 4544-12 à R. 4544-33). Par exception, ils ne sont pas soumis aux dispositions relatives à l'information des travailleurs et à la surveillance (article R. 4544-31 du Code du travail) et à l'habilitation prévue par l'article R. 4544-32. Ils doivent en outre justifier d'une formation à la prévention des risques équivalente à celle des travailleurs auxquels sont confiées ces activités.

Ce décret abroge :

- les dispositions relatives aux travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques (articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du Code du travail) ;
- le décret n°81-183 du 24 février 1981 portant extension aux établissements agricoles des dispositions du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 ;
- l'article R. 4535-3 du Code du travail relatif à la procédure à suivre pour les travailleurs indépendants réalisant « des travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ».

Ce décret entrera en vigueur le 19 décembre 2024.

Rayonnements ionisants

Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 juin 2024, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté fixe les règles spécifiques de prévention de l'exposition professionnelle au radon provenant du sol (radon généré directement par les roches du sol ou secondairement par l'eau circulant dans ces roches ou les matériaux extraits de ces roches). Il donne notamment des précisions sur :

- La démarche de prévention et de réduction du risque radon. En fonction des résultats de l'évaluation des risques, le mesurage de la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu de travail (article R. 4451-15 du Code du travail) doit être réalisé. Les résultats doivent être représentatifs de la moyenne annuelle du niveau de radon dans le lieu où les locaux de travail afin d'être comparés au niveau de référence (article R. 4451-10 du Code du travail). Si la concentration d'activité du radon dépasse ce niveau de référence, des mesures de réduction doivent être mises en place.
 - La mise en œuvre et la signalisation de la « zone radon » et des conditions techniques pour rendre celle-ci intermittente. Si les mesures de réduction sont impossibles à mettre en œuvre, l'employeur met en place une « zone radon » (article R. 4451-23 du Code du travail) ainsi que des dispositions renforcées. Elle doit disposer d'une signalisation spécifique. Cette situation et les résultats des mesurages du radon doivent être notifiés, par l'employeur, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Sous certaines conditions, il est également possible de suspendre temporairement la « zone radon » durant une opération, et de rendre celle-ci intermittente.
 - Le dispositif renforcé pour la protection des travailleurs exposés au radon. Une fois la « zone radon » déterminée, l'employeur doit procéder à une première vérification du niveau de concentration de l'activité du radon dans l'air, puis mettre en place un programme de vérifications périodiques. De plus, toute modification importante des méthodes et des conditions de travail ou de l'aménagement du lieu de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs doit faire l'objet d'une vérification.
- L'arrêté du 15 mai 2024 précise que le radon anthropique résultant d'une activité professionnelle ne fait pas l'objet du présent texte.

Vagues de chaleur

Instruction n° DGT/CT4/2024/89 du 6 juin 2024 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2024.

Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel du ministère chargé du Travail n° 2024/6 du 23 mai 2024 – 18 p.

Cette instruction organise l'activité du système d'inspection du travail en période de veille saisonnière et recense les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.

Elle précise les consignes à donner aux entreprises, notamment :

- La prise en compte du risque de fortes chaleurs dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- L'adaptation de l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs ;
- La mobilisation des services de prévention et de santé au travail (SPST) ;
- La déclaration de tout accident du travail auprès de leur Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Cette instruction rappelle également qu'il est interdit d'affecter des jeunes travailleurs aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé.

Des informations relatives aux accidents graves et mortels sont précisées.

Il est précisé que cette instruction ne s'applique pas aux territoires ultramarins.

Pour rappel, le plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels a été actualisé en avril 2024. Les nouvelles mesures sont détaillées dans le Bulletin d'[Actualité juridique n° 5 de mai 2024](#).

Textes officiels

Environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Arrêté du 13 juin 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 juin 2024, texte n° 48 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

INSTALLATIONS CLASSÉES

Déchets

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 juin 2024, texte n° 44 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration.

Activités géothermiques

Arrêté du 29 mai 2024 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance et l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 19 juin 2024, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).

Cet arrêté modifie certaines dispositions relatives aux prescriptions générales applicables aux installations géothermiques de minime importance. Il précise les mesures à mettre en œuvre lors de la réalisation de l'installation et l'arrêt d'exploitation, ainsi que les modalités de surveillance et d'entretien de l'installation.

Il intègre une disposition permettant aux experts agréés, en attente de renouvellement de leurs agréments, de poursuivre leurs activités sous conditions.

Il vient également intégrer et définir les conditions d'implantation des échangeurs géothermiques fermés inclinés dans l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minimales importance.

Vient de paraître

PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS

- ❖ **Focus juridique - Risques chimiques : quel suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés ? – Mise en ligne le 10 juin 2024 sur le site de l'INRS**

La collection des « focus juridique » apporte chaque mois des réponses pratiques et concrètes sur la réglementation applicable en matière de prévention des risques professionnels.

La dernière publication s'intéresse au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés aux risques chimiques. Le focus fait le point sur la réglementation applicable au travers des questions suivantes :

- Les salariés exposés aux risques chimiques bénéficient-ils tous du même suivi ?
- Quelles informations le SPST doit-il recevoir pour être en mesure d'assurer ce suivi ?
- En quoi consiste ce suivi individuel ?
- Quelles sont les particularités de suivi individuel des travailleurs exposés aux risques chimiques ?
- Quel impact les résultats des examens effectués peuvent-ils avoir sur les autres travailleurs ?
- Le suivi s'arrête-t-il avec l'exposition du travailleur ?

APPRECIATION DE LA FAUTE DU SALARIÉ EN SANTÉ ET SÉCURITÉ : PRISE EN COMPTE DE SON ANCIENNETÉ ET DE L'ABSENCE D'ANTÉCÉDENT

Cour de cassation (chambre sociale), 29 mai 2024, pourvoi n°22-18.328

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié, vendeur conseil dans une société de distribution et de commercialisation de produits issus du bois, a été licencié pour faute en novembre 2018 pour manquement à son obligation de sécurité. Il lui était reproché d'avoir utilisé une scie pour découper un panneau alors qu'il n'avait ni formation, ni habilitation, ni équipement de protection individuelle. En effet, l'utilisation de ce type d'équipement est réservée aux salariés formés à cet effet et nommément désignés dans l'entreprise.

Contestant son licenciement, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes. Sa demande ayant été rejetée, il a saisi la cour d'appel afin que son licenciement soit reconnu comme dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La cour d'appel a retenu un manquement fautif du salarié. Elle a constaté que le salarié ne contestait pas qu'il ne disposait pas de la formation et de l'habilitation requises pour se servir de la scie à panneau. Compte tenu de son ancienneté dans l'entreprise, le salarié ne pouvait ignorer ni la dangerosité de cette machine, ni la nécessité d'être formé et habilité à l'utiliser.

Toutefois, la cour d'appel a retenu que la faute commise par le salarié devait s'apprécier au regard de son éventuel passé disciplinaire et de l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur lui-même. Elle a relevé qu'en 28 ans de carrière, le salarié n'avait fait l'objet d'aucun reproche ou de sanction, que sa progression régulière sur le plan professionnel témoignait au contraire de son investissement et de ses qualités. Elle a également retenu qu'un participant à une réunion du comité d'entreprise (instance représentative du personnel au moment des faits) avait constaté une distorsion entre le licenciement du salarié et le simple blâme prononcé à l'encontre de son manager lorsque les règles de sécurité n'étaient pas respectées dans l'agence. Enfin, pour la cour d'appel, l'employeur n'avait pas établi qu'il avait sensibilisé le salarié aux risques encourus. Elle a donc conclu que le seul grief retenu ne pouvait dans ce contexte justifier un licenciement.

L'employeur a formé un pourvoi en cassation. Il reprochait à la cour d'appel d'avoir dit que la faute du salarié était établie, tout en retenant en l'espèce qu'elle ne pouvait justifier son licenciement disciplinaire.

À l'appui de son pourvoi, l'employeur faisait valoir :

- d'une part, que dans le cadre de l'obligation légale de sécurité qui lui incombe, il doit pouvoir faire preuve de fermeté en licenciant un salarié qui a gravement enfreint les règles de sécurité dans l'entreprise ;
- d'autre part, que le salarié, tenu à une obligation de prendre soin de sa santé et de sa sécurité et de celles des autres salariés, avait commis une faute justifiant son licenciement en ne respectant pas une règle de sécurité et avait créé une situation de danger pour lui-même.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'employeur. Elle retient que la cour d'appel a pu déduire des circonstances entourant le manquement du salarié que le licenciement ne procédait pas d'une cause

sérieuse. La faute commise par le salarié devait s'apprécier au regard de son éventuel passé disciplinaire et de l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur lui-même.

UTILISATION D'ÉLINGUES NON ADAPTÉES LORS D'UNE OPÉRATION DE LEVAGE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHEF D'ENTREPRISE

Cour de Cassation, (chambre criminelle), 22 mai 2024, pourvoi n° 23-82.621

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié a été grièvement blessé par la chute de panneaux de treillis qui étaient manutentionnés par un chariot élévateur. L'accident a été causé par la rupture des élingues qui avaient été mises en place pour soulever la charge.

L'employeur de la victime a été poursuivi du chef de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Les juges du fond ont déclaré le prévenu coupable.

La cour d'appel, en particulier, a relevé que le chef d'entreprise n'avait pas respecté les obligations applicables aux engins de levage de charges, prévues par les articles R. 4323-34 et R. 4323-47 du Code du travail. Ceux-ci prévoient que toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux soulevés par un appareil de levage et que les accessoires de levage doivent être choisis et utilisés en fonction des charges à manutentionner, des points de préhension, du dispositif d'accrochage et compte tenu du mode et de la configuration d'élingage.

Or, en l'espèce, la cour d'appel a jugé que les élingues utilisées pour l'accrochage des panneaux manutentionnés n'étaient pas adaptées aux travaux effectués car elles étaient en mauvais état et avaient été réutilisées malgré leur fonction à usage unique.

Le chef d'entreprise a alors formé un pourvoi en cassation.

Il invoquait le fait que l'infraction de blessures involontaires aggravée, prévue par le second alinéa de l'article 222-19 du Code pénal suppose impérativement la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Or, pour lui, ce critère n'était pas rempli pour caractériser l'infraction. En effet les obligations applicables aux engins de levage de charges prévues par les articles R. 4323-34 et R. 4323-47 du Code du travail, et dont on lui reprochait la méconnaissance, ne pouvaient être considérées comme des obligations particulières dès l'instant où elles n'imposent que des objectifs à atteindre et laissent les employeurs libres d'apprécier les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Pour lui, seule une obligation immédiatement perceptible et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet pouvait être considérée comme une obligation particulière dont la violation était susceptible de caractériser l'infraction de blessures involontaires aggravées, lorsqu'elle à l'origine d'un accident.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle relève que l'enquête des services de l'inspection du travail, menée après l'accident, avait conclu que les élingues utilisées, et dont la rupture avait causé l'accident, n'étaient pas adaptées aux travaux effectués car elles consistaient en des sangles souples en tissu à usage unique. De plus, avant leur utilisation, elles étaient restées trois semaines en extérieur, soumises aux intempéries. Le chef d'entreprise, avait reconnu qu'il avait réutilisé les élingues pour gagner du temps, sans vérifier préalablement leur état.

Dans ces circonstances, la Cour de cassation considère que le choix par l'employeur d'élingues qui n'étaient pas adaptées et sans vérifier si celles-ci étaient appropriées à l'opération de levage prévue, constituait bien une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



**Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles**

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr